



Décision n° CODEP-DRC-2022-015328 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à procéder à la mise en place de la nouvelle charpente du silo 115 de l'installation nucléaire de base n° 38, située sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-60 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxydes (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard)

Vu la décision n° 2008-DC-0106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision ASN n° 2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan II B), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision ASN CODEP-2019-027227 du 4 juillet 2019 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre certaines opérations de manutention au-dessus de la dalle du silo 115 dans l'installation nucléaire de base n° 38, située sur le site de La Hague ;

Vu l'engagement n° 32 pris à la suite du groupe permanent sur le réexamen et le décret de démantèlement des installations nucléaires de base n° 33, 38 et 47, et relatif à la justification de la stabilité de la nouvelle charpente métallique du silo 115 vis-à-vis d'un séisme de niveau SMHV, transmis par le courrier Areva 2017-13958 du 17 mars 2017 ;

Vu la réponse à l'engagement n° 32 précisant la sécurisation du silo 115 et justifiant la stabilité de la nouvelle charpente, transmise par le courrier Orano Cycle 2018-17077 du 12 juin 2018 ;

Vu le courrier Orano Recyclage 2020-21973 du 30 mars 2020 actualisant les données relatives à la stabilité de la nouvelle charpente du silo 115 ;

Vu le courrier Orano Recyclage 2020-43637 du 27 juillet 2020 justifiant le comportement de la nouvelle charpente du silo 115 au séisme et au vent ;

Vu la note technique 101417 60 0003 A justifiant des évolutions de conception de la nouvelle charpente du silo 115, transmise par le courrier électronique Orano Recyclage du 12 janvier 2022 ;

Vu la fiche de critérisation ELH-2022-01738 v1.0 justifiant du caractère non notable des évolutions de conception de la nouvelle charpente du silo 115, transmise par courrier électronique Orano Recyclage du 9 mars 2022 ;

Considérant que le décret du 15 décembre 2020 susvisé autorise la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 38 ;

Considérant que la décision du 4 juillet 2019 susvisée autorise Orano cycle à mettre en œuvre certaines opérations de manutention au-dessus de la dalle du silo 115 permettant la dépose du portique et le remplacement de la charpente ;

Considérant que le courrier Orano Cycle du 12 juin 2018 susvisé complété des courriers Orano recyclage du 30 mars 2020 et du 27 juillet 2020 susvisés permettent de répondre à l'engagement n°32 susvisé ; que la nouvelle charpente du silo 115 ne doit pas aggraver, en cas de séisme forfaitaire extrême, les équipements participant à la sécurisation incendie ; que compte tenu de sa nature, cette modification nécessite l'autorisation de l'ASN ;

Considérant que les évolutions de conception de la nouvelle charpente du silo 115, précisées dans les courriers électroniques Orano Recyclage du 12 janvier 2022 et du 9 mars 2022 susvisés, ne remettent pas en cause le courrier Orano Cycle du 12 juin 2018 susvisé, complété par les courriers Orano Recyclage du 30 mars 2020 et du 27 juillet 2020 ; que ces évolutions de conception feront l'objet du système d'autorisation interne conformément à la décision du 11 juillet 2008 susvisée ;

Considérant que cette demande vise à permettre des opérations requises en préalable à la mise en œuvre de la modification notable autorisée par l'ASN par la décision du 29 novembre 2018 susvisée ; que cette dernière vise à satisfaire les dispositions de l'alinéa III de l'article 2 de la décision du 9 décembre 2014 susvisée,

Décide :

Article 1er

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 12 juin 2018 susvisée, complété par ses courriers du 30 mars 2020, du 27 juillet 2020, du 12 janvier 2022 et du 9 mars 2022 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 mai 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle**

Signé par

Cédric MESSIER